

## Annexe A – Version nette des passages modifiés des RUIM et des Règles CPPC

**Version nette des passages modifiés des RUIM****Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions**

...

**réputé propriétaire** Est réputé propriétaire d'un titre un vendeur qui, selon le cas, directement ou par l'entremise d'un mandataire ou d'un fiduciaire :

- a) a acheté le titre ou s'est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l'a pas encore reçu;
- b) est propriétaire d'un autre titre qui est susceptible de conversion ou d'échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l'échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d'échange de cet autre titre;
- c) est titulaire d'une option lui permettant d'acquérir le titre et a levé l'option;
- d) est titulaire d'un droit ou d'un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription;
- e) s'est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d'une transaction sur titres vendus avant l'émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l'émission ou le placement du titre.

...

**POLITIQUE 2.2 DES RUIM – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES**

...

**Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice**

Aux fins de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :

...

- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;

h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction à la date de règlement qui découlerait de l'exécution de l'ordre;

h.1) l'interdiction énoncée au paragraphe h) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à la vente d'un titre par :

(i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction

1) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,

2) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;

...

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.

...

### **Paragraphe 3.3 des RUIIM – Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert**

(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre par :

a) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction

(i) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,

(ii) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;

## Version nette des passages modifiés des Règles CPPC

### Règle 4700 – Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison

#### 4701 – Introduction

(1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :

Partie A – Plan de poursuite des activités

[articles 4710 à 4716];

Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations

[articles 4750 à 4761];

Partie C – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération

[articles 4780 à 4782].

...

#### PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION

##### 4780. Introduction

(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération applicables à toutes les opérations visant un *titre coté en bourse* qui sont exécutées sur un *marché*.

##### 4781. Définitions

(1) Lorsqu'ils sont employés à l'article 4782, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation reconnue</i> à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .
« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.

**4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert**

- (1) Avant de transmettre à un *courtier membre* un ordre visant la vente d'un *titre coté en bourse* sur un *marché* dont l'exécution entraînerait une *vente à découvert*, un *courtier membre* qui n'est pas un *participant* doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la *date de règlement prévue*.
- (2) Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la vente d'un *titre coté en bourse* par :
- (i) une personne qui est *réputée propriétaire* du *titre*, à condition que le *participant* ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le *titre* selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération
    - (a) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,
    - (b) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.